

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCP BR ASSOCIES

59 avenue du maréchal Foch
83000 Toulon

Références : D-UD83-2025-0138

Code AIOT : 0100041036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement SCP BR ASSOCIES implanté 882 chemin de la Pertuade 83140 Six-Fours-les-Plages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCP BR ASSOCIES
- 882 chemin de la Pertuade 83140 Six-Fours-les-Plages
- Code AIOT : 0100041036
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site sur lequel sont exploitées, sans aucune autorisation administrative, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et un centre de véhicules hors d'usage (VHU). Ce site a également fait l'objet d'abandon de déchets divers (gestion irrégulière de déchets) qui présentent à ce jour des risques d'insalubrité publique, de pollution des milieux et d'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE- Rubrique 2712	Code de l'environnement du 04/02/2021, article R.511-9	Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure, déchets	60 jours
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 04/02/2021, article R.543-155-1	Mise en demeure, déchets, Suspension, Mesures conservatoires	60 jours
3	Contrat avec un éco-organisme VHU	Code de l'environnement du 04/02/2021, article L.541-10-26	Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires, Suspension	60 jours
4	Zone d'entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	60 jours
5	Evacuation VHU	Code de l'environnement du 26/11/2012, article R.541-21-5	Mise en demeure, déchets	60 jours
6	Classement ICPE- Rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 04/02/2021, article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, déchets	60 jours
7	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 28/12/2017, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris dans le tableau ci-dessus. Les installations classées pour la protection de l'environnement qui ont été constatées sur le site (centre VHU et ISDI) ne disposent d'aucune autorisation administrative. De nombreux déchets sont également abandonnés sur le site.

3 entreprises ont occupé simultanément le site pendant une période. Elles ont toutes fait l'objet de procédures de liquidation qui ont été depuis clôturées.

La SCI SIDRAC, dont les gérants sont Mme Bernadette CARDIS et M. Philippe CARDIS, est propriétaire des lieux. Cette dernière fait l'objet également d'une procédure de liquidation.

Observation n°F24/008637 du 27/03/2024

Par ordonnance en date du 26/03/2024, le Président du Tribunal de Commerce de Toulon a nommé liquidateur judiciaire : SELARL ML Associés prise en la personne de Maître Nicolas MALRIC 59 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON.

Jugement du tribunal de commerce de Toulon en date du 15/12/2011 a prononcé la liquidation judiciaire, sous le numéro 2007J00056 désigne liquidateur Me Bor Henri, 59 Avenue Maréchal Foch 83000 Toulon, juge commissaire M. Perello, juge commissaire suppléant M. Massafferro.

Compte tenu de ce qui précède, des suites administratives vont être proposées à Monsieur le Préfet à l'encontre du liquidateur de la société SIDRAC, en sa qualité d'exploitant des qualités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE- Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Nous avons constaté la présence d'un stock relativement important de camions divers (avec ou sans benne, porte-char, plateau, etc), de véhicules particuliers et de divers engins de chantiers (grue, rouleau compacteur, etc) ainsi que des bateaux de plaisance . La majorité des véhicules présentent les caractéristiques de véhicules hors d'usage « VHU » (voir annexe 1_photos). Nous avons pu relever l'immatriculation de certains véhicules, mais certains sont soit difficilement accessibles, soit démunis de plaques d'immatriculation. L'ensemble des véhicules et bateaux présents sur le site sont à l'état d'abandon (véhicules enchevêtrés, accidentés ou déposés sur des portes-chars ou véhicules de remorquage). Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules hors d'usage représentent environ 1 000 m ² . Au regard de cette surface, les activités constatées sur le site appartenant à la SCI SIDRAC sont classées au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations sous le régime de l'enregistrement. Il en ressort que cette activité est encadrée par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune société n'est connue de l'administration pour disposer d'une autorisation préfectorale (enregistrement requis) pour exercer une activité d'entreposage de VHU au titre de la rubrique 2712-1 sur une surface supérieure à 100 m².
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2021, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. [...]
Constats : Aucun exploitant n'est connu de l'administration pour disposer de l'agrément VHU requis pour gérer de tels déchets sur le site. Pour rappel, les VHU tels que définis au R.543-154 du code de l'environnement doivent être remis par leurs détenteurs à un centre Véhicules Hors d'Usage, dénommé centre VHU. Ce centre, qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, doit être agréé ou disposer d'un contrat avec un éco-organisme tel que défini à l'article L.541-10-26 quelle que soit la surface de son activité. Cet agrément ou ce contrat a pour objet d'évaluer si l'exploitant du centre VHU est en mesure de respecter les dispositions du cahier des charges qui est annexé à l'agrément tel que prévu par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges définit notamment les opérations obligatoires de dépollution et les objectifs en matière de taux de réutilisation et de recyclage minimaux à atteindre par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SCI SIDRAC, propriétaire des lieux doit régulariser sa situation administrative en cessant son activité et en évacuant l'ensemble des véhicules et déchets issus des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Suspension, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2021, article L.541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Contrat avec les éco-organismes ou les systèmes individuels
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. [...]

Constats :
A notre connaissance, aucune personne morale ou physique n'a contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel des constructeurs automobiles pour gérer les VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société SIDRAC, propriétaire des lieux, doit régulariser sa situation administrative en cessant son activité et en évacuant l'ensemble des véhicules et déchets issus des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Zone d'entreposage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée :
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats :
L'inspection a constaté la présence de nombreux véhicules, engins motorisés et bateaux dont la majorité présentent les caractéristiques de véhicules hors d'usage. Les véhicules sont non dépollués et entreposés directement sur le sol, sans aucune protection (voir annexe 1_photos). L'installation n'est pas équipée de zones imperméabilisées pour l'entreposage des VHU non dépollués.
Par ailleurs, plusieurs autres dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 ne sont pas respectées, notamment en matière de prévention et de moyens de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société SIDRAC, propriétaire des lieux, doit régulariser sa situation administrative telle que mentionné dans les précédentes fiches de constat, en cessant son activité en évacuant l'ensemble des véhicules et déchets issus des véhicules.
Par ailleurs, en attente de l'évacuation des VHU, des mesures doivent être proposées et être mises en place, notamment en matière de prévention et de moyens de défense contre les incendies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Evacuation VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2012, article R.541-21-5
Thème(s) : Autre, Evacuation VHU
Prescription contrôlée : « A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
Constats : Les véhicules entreposés sont susceptibles de constituer une atteinte à l'environnement. L'inspection va par conséquent proposer à monsieur le Préfet de mettre en demeure le propriétaire des lieux afin de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Classement ICPE- Rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760-3
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
Constats : Nous avons constaté la présence d'un stock volumineux de terre issue de chantiers du BTP et/ou des TP, atteignant une hauteur d'environ 10 m et représentant plusieurs milliers de tonnes, sans toutefois pouvoir en apprécier la quantité exacte. La société CTP, spécialisée dans les travaux de terrassement et de voirie, occupe actuellement une partie du site. Nous avons rencontré son gérant qui nous a expliqué que ce stock de terre est

ancien puisqu'il serait le fait d'anciennes sociétés qui ont fait l'objet de procédure de liquidation. Il nous a adressé une copie d'un procès verbal de constat d'huissier réalisé le 04/12/2017 dans lequel il est notamment mentionné la présence de monticules de déchets et de terre, sur la partie Est du terrain.

Il nous a déclaré en séance avoir regroupé les terres entreposées depuis plusieurs années pour disposer davantage d'espace pour ses activités de tri et transit de matériaux inertes (inférieures au seuil de classement de la rubrique idoine, 2517).

Le stock de déchets inertes présent sur ce site constitue une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) qui relève de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des ICPE. Celle-ci ne fait l'objet d'aucune autorisation administrative. Il s'agit par ailleurs d'une activité irrégulière.

Il convient par ailleurs de préciser que les 3 sociétés suivantes, qui ont occupé les lieux par le passé, ont toutes fait l'objet de procédure de liquidation qui ont été par la suite clôturées :

- Société Générale de Construction, Assainissement, Adduction d'eau potable(SGCAA): SIRET: 40770179600010- Gérant: M. CARDIS Philippe.
Observation n°F23/018192 du 11/07/2023: Radiation suite au Jugement du Tribunal de Commerce de Toulon en date du 11/07/2023 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.
- Société Méridionale de Génie Civil (SMGC) SIRET: 47753816900020- gérant: M. Pierre André CARDIS.
Observation n°F23/018192 du 11/07/2023 : Radiation suite au Jugement du Tribunal de Commerce de Toulon en date du 11/07/2023 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.
- SARL SAM FILPI -SIRET: 392 078 598 00027 - Gérante:MME Annick CHAUVIER - Cessation d'activité en décembre 2020.
FILPI: Observation NC du NC 14 2001-06-20 ARRET DU PLAN DE CONTINUATION 2001-07-20 GREFFE TC DE TOULON GREFFE TC DE TOULON BOR,41 2000-10-30 REDRESSEMENT JUDICIAIRE 2001-07-20 GREFFE TC DE TOULON GREFFE TC DE TOULON BOR
Établissement fermé.

La SCI SIDRAC, propriétaire des lieux fait également l'objet d'une procédure de liquidation (voir historique ci-dessous) :

- Observation n°F24/008637 du 27/03/2024 Par ordonnance en date du 26/03/2024, le Président du Tribunal de Commerce de Toulon a nommé liquidateur judiciaire : SELARL ML Associés prise en la personne de Maître Nicolas MALRIC 59 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON.

- Observation n°F24/007362 du 18/03/2024 Par ordonnance en date du 15/03/2024, le Président du Tribunal de Commerce de Toulon a nommé liquidateur judiciaire : SCP BR Associés prise en la personne de Me Nicolas MALRIC 59 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON.

-Observation n°11221 du 16/10/2013 Jugement du tribunal de commerce de Toulon en date du 14/10/2013 nommant Scp Br Associés prise en la personne de Me Michel Bes 59 Avenue Maréchal Foch 83000 Toulon liquidateur en remplacement du liquidateur précédemment désigné.

- Observation n°70270 du 06/02/2012 Ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Toulon rendue le 06/02/2012 nommant M. Cresp juge commissaire en remplacement du juge commissaire précédemment désigné.

-Observation n°67421 du 16/12/2011 Jugement du tribunal de commerce de Toulon en date du 15/12/2011 a prononcé la liquidation judiciaire, sous le numéro 2007J00056 désigne liquidateur Me Bor Henri 59 Avenue Maréchal Foch 83000 Toulon , juge commissaire M. Perello , juge commissaire suppléant M. Massaferrero

Il convient par ailleurs de préciser que bien que la SCI SIDRAC soit en procédure de liquidation, des activités continuent à être exercées sur le site.

La société CTP qui exploite une activité dans le domaine des travaux publics a remanié en partie le site (regroupement des terres sur la partie Est du site) pour disposer d'espaces suffisants (selon les déclarations de Clément CARDIS). Elle stocke par ailleurs en transit des quantités importantes de déchets inertes, sous le seuil de classement de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2017, article L.541-2

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. »

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Constats :

Nous avons constaté la présence de nombreux déchets abandonnés sur le site (pneumatiques, papier, déchets en mélange de bois, plastique, gravats, etc.).

Les déchets ont été déposés ou gérés contrairement aux dispositions du chapitre Ier, du titre IV du livre V du Code de l'environnement, ce qui constitue une gestion irrégulière des déchets (absence de traçabilité des déchets, de suivi analytique et/ou qualitatif des déchets, conditions d'entreposage, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SIDRAC, propriétaire des lieux est tenue d'évacuer les déchets entreposés sur le site en sa qualité de détentrice de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 60 jours